

COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

**AVENANT A LA CONVENTION de SERVITUDES sur les VOIES et les CHEMINS de la commune
d'AUSSAC-VADALLE**

Permission de voirie, droit de passage, de survols et de tréfonds

Au profit de la SOCIETE DU PARC EOLIEN D'AUSSAC

Entre :

La Commune d'AUSSAC-VADALLE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61, rue de la République.

Représentée aux présentes par :

Monsieur LIOT Gérard

Agissant en qualité de maire

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 06 mars 2018, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le 07 mars 2018. et dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention (Annexe 1),

Dont la dénomination sera ci-après "LA COMMUNE "

D'une part

Et

La Société dénommée SOCIETE DU PARC EOLIEN D'AUSSAC, société par actions simplifiée à associé unique, dont le capital social est de 10.000,00 euros, dont le siège est Le Triade II, 215 rue Samuel Morse, identifiée au SIREN sous le numéro 824 538 912 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ayant pour Président la société ENGIE GRENN France.

Représentée par :

Madame Chantal AUBRY, Directrice foncier. Dûment habilitée en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par M. Jérôme LORIOT, en date du 1 juillet 2019.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la Loi et des statuts.

Ladite société ci-après désignée "LE BENEFICIAIRE"

D'autre part

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé que par délibération en date du 06 mars 2018, LA COMMUNE a autorisé la signature au profit du BENEFICIAIRE, d'une CONVENTION de SERVITUDES sur les VOIES et les CHEMINS (ci-après « LA COT »). Suite à l'obtention de l'Autorisation Environnementale par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien de la Boixe par le BENEFICIAIRE composé de 4 éoliennes sur la commune d'Aussac-Vadalle, selon l'article article 4 disposition financière, le montant de la redevance doit être revu. Dans ce cadre, la COMMUNE et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés aux fins de convenir du présent avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il y a lieu de remplacer l'article 4 de la COT par l'article ci-dessous.

Toutes les autres stipulations de la COT sont conservées.

Ainsi l'article 4 en vigueur avant la signature du présent avenant :

«

Article 4 : Dispositions financières

LA SOCIETE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie, une redevance fixée à neuf mille euros par an (9000 € / an) dans le cadre d'un projet de 3 éoliennes. Si le nombre d'éoliennes venait à être modifié, la redevance sera révisée et la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le montant de cette redevance sera révisé tous les ans à compter de la signature de la présente convention à hauteur du taux de révision (coefficent L selon l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, paru au J.O. du 10 mai 2017). Il est précisé que le coefficient L de l'année n ne pourra être inférieur au coefficient L de l'année n-1 (effet cliquet). Si cet indice venait à disparaître, les Parties s'accorderont sur un nouvel indice sur la base des recommandations de l'administration compétente.

Le montant annuel de la redevance sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale. La redevance sera exigible dès l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor Public.

Pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc Eolien, une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre linéaire sera versée à la commune. Le montant exact de cette indemnité sera établi après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien. »

Est annulé et remplacé par l'article suivant :

«

Article 4 : Dispositions financières

LA SOCIETE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie, une redevance fixée à douze mille euros par an (12 000 € / an).

Le montant de cette redevance sera révisé tous les ans à compter de la signature de la présente convention à hauteur du taux de révision (coefficent L selon l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, paru au J.O. du 10 mai 2017). Il est précisé que le coefficient L de l'année n ne pourra être inférieur au coefficient L de l'année n-1 (effet cliquet). Si cet indice venait à disparaître, les Parties s'accorderont sur un nouvel indice sur la base des recommandations de l'administration compétente.

Le montant annuel de la redevance sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale. La redevance sera exigible dès l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor Public.

Pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc Eolien, une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre linéaire sera versée à la commune. Le montant exact de cette indemnité sera établi après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien.

»

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

A AUSSAC-VADALLE, le ____ / ____ / 2019

Fait sur pages (dont d'annexes).

En originaux

<p>Pour LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE Gérard Liot</p>	
<p>Pour le BENEFICIAIRE Chantal AUBRY</p>	

Annexes :

1-Annexe N°1- délibération du 06 juin 2018 donnant pouvoir de signature à M. Liot

AR PREFECTURE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
016-211600242-20180306-201821-DE
Reçu le 07/03/2018

AUSSAC-VADALLE

délibération :
2018_2_1

L'an deux mille dix huit , le mardi 06 mars à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9

Date de convocation du : 01 Mars 2018

Présents : 6

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier, Monsieur CHAMBRE Damien

Votants : 6

Absent(s) : Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILLOON Séverine

Objet : Présentation du projet Parc Eolien

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Sté LANGA, étudie un projet d'implantation de Parc Eolien sur la commune.

Monsieur le Maire présente la note de synthèse du projet et la convention de servitudes sur les voies et les chemins de la commune. Celles-ci sont annexées à la délibération.

Monsieur le Maire expose l'importance de donner notre avis sur les conditions de remise en état visées par l'arrêté du 26 août 2011 et son arrêté modificatif du 06 novembre 2014 à l'issue de l'exploitation du parc éolien;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur le projet du parc éolien SPEA, sur la commune d'Aussac-Vadalle;
- Donne un avis favorable sur les conditions de remise en état visées par l'arrêté du 26 août 2011 et son arrêté modificatif du 06 novembre 2014 à l'issue de l'exploitation du parc éolien;
- Accepte la convention et autorise M. le Maire à signer tous les documents;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien notamment sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et également de la convention de servitudes sur les voies et chemins de la commune d'Aussac-Vadalle;

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 06/03/2018, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

